

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION ROUTE D'HONFLEUR POUR LES ENTREPRISES ACMTP ET ENEDIS

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU l'arrêté municipal n°0558-2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pascal RUEL, conseiller délégué en charge de l'aménagement, des travaux et de la voirie,

VU la demande écrite de l'entreprise ACMTP, représentée par Monsieur Florian DEBROISE, pour le compte de ENEDIS en date du 5 Octobre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de terrassement et pose de câble basse tension pour alimentation en biomasse, sis 42 à 67 Route d'Honfleur à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ACMTP est autorisée à occuper le domaine public et à mettre en place un **alternat de la circulation par feux tricolores** au droit de la zone de chantier comprise au droit des propriétés **42 au 67 Route d'Honfleur** à Pont-Audemer, afin de procéder aux travaux cités ci-dessus, **en demi-chaussée**, à compter du **Mardi 6 Octobre 2026 jusqu'au Vendredi 6 Novembre 2026 inclus**.

Article 2 : La vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h** et le stationnement interdit au droit de la **zone de chantier**. L'entreprise ACMTP devra veiller à laisser l'espace de circulation nécessaire aux

automobilistes.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la déviation pour les piétons, sur trottoir opposé, seront mises en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes.

Article 4 : L'entreprise ACMTP devra veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et de restituer l'espace public à l'état identique initial après son intervention.

Article 5 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, l'entreprise ENEDIS, Monsieur Florian DEBROISE et l'entreprise ACMTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 6 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux

Jean-Pascal RUEL

